

DECISION N° 125 P. du 20 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 145 du 20 mars 1944 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel imposé aux moniteurs agricoles du cadre local subalterne pour l'accession au cadre local supérieur des agents d'agriculture du Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 4, paragraphe 2 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé, permettant l'accession dans le cadre local supérieur de l'Agriculture des moniteurs agricoles du cadre local du Togo aura lieu à Lomé le 15 Juin 1944.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

ART. 3. — Sont autorisés à concourir les moniteurs-auxiliaires de 1^{re} classe et les moniteurs de toutes classes ayant au moins neuf années de service.

Toutefois, les moniteurs pourvus du certificat de fin d'études primaires supérieures délivré par le Service de l'Enseignement du Togo ou du Dahomey ou d'un diplôme de niveau équivalent, sont admis à concourir après cinq ans de services effectifs dans le cadre des moniteurs agricoles, stage compris, exception faite des périodes supplémentaires.

ART. 4. — Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique au Commissaire de la République (Bureau du Personnel) avant le 1^{er} Juin 1944, date de la clôture des inscriptions, accompagnées d'un relevé des services des intéressés et d'une copie de leur diplôme.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1944

J. NOUTARY

Caoutchouc

N° 146 AE/1 — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du 21 mars 1944,

La date de fermeture de la campagne de saignée des plantes à caoutchouc est fixée au 31 mars 1944 pour la Subdivision d'Atakpamé.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des P.T.T.

Viande de boucherie

ARRETE N° 147 A. E. du 22 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur la réglementation des prix et tous textes ultérieurs la complétant ou la modifiant;

Vu le procès-verbal en date du 14 mars 1944 de la commission des prix;

Vu les arrêtés 433 cps. du 12 août 1943 et 541 cps. du 9 octobre 1943 relatifs aux prix de la viande et du bétail sur pied;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente de la viande de boucherie à Lomé demeurent ceux fixés par les arrêtés 433 et 541 susvisés.

Par contre est supprimée la taxation prévue par ces arrêtés pour le kilogramme vif du bœuf, mouton et porc sur pied.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1944

J. NOUTARY

Assistances sociales

Villages de ségrégation

DECISION N° 126 F. du 22 mars 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision n° 1 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation, modifiée par décision n° 471 F. du 2 juillet 1942;

Vu l'avis des commandants de cercle du centre et de Sokodé;

Vu les prévisions budgétaires;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1944 :

CERCLE DU CENTRE :

Village d'Akata-Djokpé

Chef de village 300 frs. p. mois
Secrétaire aide-infirmier 200 frs. p. mois

CERCLE DE SOKODÉ

Village de Kolowaré

Chef de village 200 frs. p. mois
Secrétaire 100 frs. p. mois

CATÉGORIES	CERCLES	VILLAGES	TAUX MENSUEL
A) Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement, et hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	50
B) Grands malades et vieillards	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	70
C) Grands malades, totalement impotents.	Centre Sokodé	Akata Kolowaré	100

ART. 2 — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 25 Janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées par décision du Commandant de cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 Juin 1942 sont exemptées de l'arrondissement au franc voisin les allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1944

J. NOUTARY

Véhicules automobiles

ADDITIF à la décision N° 604 TP du 30 Septembre 1943 fixant la liste des véhicules exempts de réquisition.

ARTICLE PREMIER. —

3^{ème} PARAGRAPHE. — *Véhicules indispensables aux Services des administrations publiques.*

Tous les véhicules appartenant à l'administration et ...

*Ajouter : 1224 Peugeot (4 places) Pierron René.
Le reste sans changement.*

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nomination

Par décret en date du :

7 mars 1944 — M. Henri François, Gaudillot, administrateur en Chef des Colonies, est nommé Secrétaire général du Togo, poste vacant.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Mutations

Par décision du gouverneur général de l'A. O. F. en date du 11 Mars 1944 — M. Albert Camille, contrôleur principal des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en service au Togo est mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

M. Villedon de Naide Marc, contrôleur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A. O. F., en service en Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Les présentes mutations auront effet à compter de la date de la mise en route des intéressés sur leur nouvelle affectations.

Tableau d'avancement

Par arrêté du Gouverneur général de l'A. O. F. du 18 février 1944, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1944 :

CADRES COMMUNS SECONDAIRES DE L'ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE.

A — Cadre des médecins auxiliaires.

Pour médecin auxiliaire principal de 2^{ème} classe

M. Johnson Samuel, médecin auxiliaire principal de 3^{ème} classe;

Pour médecin auxiliaire de 2^{ème} classe :

M. Gagli Kodjo;

M. Devo Mensah;

médecins auxiliaires de 3^{ème} classe.

C — Cadre des sages-femmes auxiliaires.

Pour sage-femme auxiliaire principale de 4^{ème} classe :

Mmes Maboudou Victorine;
Amorin, née Tèvi;

sages-femmes auxiliaires de 1^{ère} classe.

Pour sage-femme auxiliaire de 1^{ère} classe :

Mme Ségla Anna, sage-femme auxiliaire de 2^{ème} classe.

Pour sage-femme auxiliaire de 2^{ème} classe :

M^{lle} Lawson Sophie, sage-femme auxiliaire de 3^{ème} classe.

Promotions

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A. O. F. du 18 février 1944, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1944 :

CADRES COMMUNS SECONDAIRES DE L'ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE

I — Cadre des médecins auxiliaires.

Au grade de médecin auxiliaire principal de 2^{ème} classe

M. Johnson Samuel, médecin auxiliaire principal de 3^{ème} classe.

Au grade de médecin auxiliaire de 2^{ème} classe :

M. Gagli Kodjo, 2^{ème} tour choix

M. Devo. Mensah, 1^{er} tour choix

médecins auxiliaires de 3^{ème} classe.

III — Cadre des sages-femmes auxiliaires

Au grade de sage-femme auxiliaire principale de 4^{ème} classe :

Mmes Maboudou Victorine ;
Amorin, née Tèvi,
sages-femmes auxiliaires de 1^{ère} classe.

Au grade de sage-femme auxiliaire de 1^{ère} classe :

Mme Séglà Anna, 1^{er} tour choix ;
sage-femme auxiliaire de 2^{ème} classe

Au grade de sage-femme auxiliaire de 2^{ème} classe :

M^{lle} Lawson Sophie, 1^{er} tour choix ;
sage-femme auxiliaire de 3^{ème} classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Affectation**

Par décision n° 121 P. du :

17 Mars 1944. — Le Pharmacien Capitaine Busson Félix, arrivé au Territoire le 1^{er} Mars 1944, remplira les fonctions de Comptable gestionnaire de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo, de Directeur de la Pharmacie de Détail de Lomé et du Laboratoire de Chimie, d'Inspecteur des Pharmacies, en remplacement du Pharmacien Lieutenant Mialet rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 13 Mars 1944, jour de prise de service de l'intéressé.

PERSONNEL INDIGÈNE**Promotion**

Par arrêté n° 140 P. du :

17 Mars 1944. — Est promu pour compter du 1^{er} Janvier 1944 au grade de commis principal de 2^{ème} classe des P. T. T. M. Boccovi Ambroise, Commis principal de 3^{ème} classe des P. T. T.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 142 P. du :

18 Mars 1944. — Le moniteur-auxiliaire de 5^{ème} classe stagiaire de l'Agriculture, Lawson Jean, en service à Sokodé est, et ce jusqu'à arrêt du Tribunal Colonial d'Appel, suspendu de ses fonctions pour compter du 19 Février 1944, date à laquelle il a été condamné à trois ans de prison et l'incapacité d'exercer à jamais aucun emploi public par le jugement n° 4 rendu par le Tribunal de 1^{er} degré de Sokodé.

Par arrêté n° 148 P. du :

22 Mars 1944. — Le moniteur-auxiliaire de 5^{ème} classe stagiaire de l'Agriculture, Agbekponou Kodjo Jérôme, en service au cercle de Lomé, prévenu de corruption passive est, et ce jusqu'à jugement à intervenir, suspendu de ses fonctions pour compter du 15 Mars 1944.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, l'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde.

Agents auxiliaires**Reclassement**

Par décision n° 120 P. du :

16 Mars 1944. — L'aide-commis-expéditionnaire auxiliaire (Echelle 2 Echelon 3) Sanvee Georges, en service à la subdivision des T. P. du sud est reclassé à l'échelon 5 de l'échelle 2 pour compter du 1^{er} Janvier 1944.

Il conserve à cette date dans son emploi une ancienneté civile de 1 an 11 mois 13 jours.

Forces de police

Par arrêté n° 141 B. M. du :

17 Mars 1944. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire :

à compter du 1^{er} Mars 1944 :

Egake Aissa, Stag. Cat. B. Mle 987/B. T. de la 1^{ère} Cie de Milice

Aÿso Baka, Stag. Cat. B. Mle 1085/B. T. de la 1^{ère} Cie de Milice

« pour tentative de vol »

Koffi, stagiaire Cat. B. Mle 1114/B. T. de la 1^{ère} Cie de Milice